

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 10-411

PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 2^{ème} CATÉGORIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,
- les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- la demande, en date du 3 septembre 2010, formulée par Monsieur HEREDIA Laurent, propriétaire de la pizzeria « Pizza chez Guy » sis 15, bis rue Bonnier de la Mosson -34990-Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons permanent de 2^{ème} catégorie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur HEREDIA Laurent, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur HEREDIA Laurent demeurant 15 bis, rue de la Mosson à Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons permanent de 2^{ème} catégorie au sein de l'établissement de type pizzeria « Pizza chez Guy », sis 15 bis, rue Bonnier de la Mosson à Juvignac. Les boissons sont destinées à être emportées.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.1 du Code des Débits de Boissons et l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

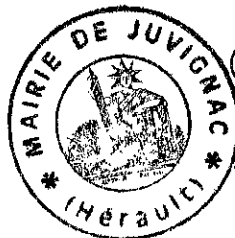
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur HEREDIA Laurent,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur HEREDIA Laurent.

Fait à Juvignac, le 28 septembre 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le :
et publication

Le :